



POLICE MUNICIPALE
Tél : 0590 22 44 56
Fax : 0590 22 87 95

N° F.B/F.C/P.M/J.C/K.L/G.R/413/24

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Qui annule et remplace l'arrêté n° FB/FC/PM/405/2024
du 29 octobre 2024 réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules aux abords du cimetière
communal les vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2024
à l'occasion des fêtes de la Toussaint.**

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1^{er} vice-président de la « Communauté
d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);***

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et
L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° FB/FC/G-N.BA/GR/399/2023 en date du 26 septembre 2023, interdisant
la vente ambulante devant et aux abords du cimetière communal ;

Vu l'arrêté N° FB/FC/G-N.BA/GR/373/2024 en date du 9 octobre 2024, réglementant
les horaires de fonctionnement, l'accès et les travaux au cimetière communal du
14 au 2 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté N° FB/FC/PM/405/2024 en date du 29 octobre 2024, réglementant la
circulation et le stationnement des véhicules aux abords du cimetière communal les
vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2024 à l'occasion des fêtes de la Toussaint ;

Vu les différentes demandes d'autorisation de vente formulées par des vendeurs de
fleurs le 1^{er} et le 2 novembre 2024 devant le cimetière, à l'occasion de la fête de la
Toussaint ;

Considérant la volonté du maire de répondre à titre exceptionnel favorablement à ces
demandes dans le cadre des fêtes de la Toussaint ;

Considérant qu'il y a lieu pour autoriser la vente de fleurs devant le cimetière de
suspendre du 1^{er} au 2 novembre 2024, l'arrêté N° FB/FC/KL/G-N.BA/GR/399/2023 en
date du 26 septembre 2023 portant interdiction de vente devant le cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu pour autoriser la vente de fleurs devant le cimetière
d'abroger l'arrêté N° FB/FC/KL/G-N.BA/ GR/399/2023 en date du 26 septembre 2023,
N° FB/FC/PM/ 405/2024 en date du 29 octobre 2024, réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules aux abords du cimetière communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et de réglementer le
stationnement des véhicules ;

Après avis de la police municipale ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté N° FB/FC/KL/G-N.BA/GR/399/2023 en date du 26 septembre 2023 portant interdiction, de vente devant le cimetière communal est suspendu à titre exceptionnel du 1^{er} au 2 novembre 2024.

Article 2 : l'arrêté N° FB/FC/PM/405/24 en date du 29 octobre 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules du 1^{er} au 2 novembre 2024 devant le cimetière communal est abrogé.

Article 3 : à l'occasion de la fête de la Toussaint, le 1^{er} et le 2 novembre 2024, exceptionnellement, un espace sera dédié à titre gracieux aux marchands de fleurs sur la parking du cimetière de 8 h 00 à 21 h 00.

Article 4 : la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés à la rue du lotissement Moris et aux abords du cimetière. Un seul sens de circulation y sera institué : Route nationale n°4 (RN4) vers la route départementale 105 (D105).

Article 5 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 6 : la Direction Générale des Services, le Service des Affaires Funéraires, la Police Municipale, la Direction du Pôle Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite au registre des actes de la mairie, notifiée au Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Anne et publié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Francis BAPTISTE



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).